

COMMUNE DE PITRES

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 20 MARS 2026

ORDRE DU JOUR :

- 1) ELECTION DU MAIRE ;
- 2) DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS ;
- 3) ELECTION DES ADJOINTS ;
- 4) CHARTE DE L'ELU LOCAL 2026.

Présents : Florence LAMBERT, Nicolas QUENNEVILLE, Nadège LEVEE, David LECOMTE, Sabrina EUSEBE, Jean-Louis PAPIN, Jacques SOREL, Ourida GUEZOUL, Marie DUMONT, Stéphane DEMONGEOT, Sandra BIANCHET, Olivia AVENEL, David LECLERCQ, Jessica RIBEIRO GONCALVES, Gabriel GRAFF, Laurent THIOLENT, Sébastien BOISSEL, Irène MARIE, Caroline SINGEOT, Elodie LACOMBE, Sébastien PREVOST et Alassane OUMAR, conseillers municipaux.

Absente excusée : Ingrid LEVAVASSEUR

Secrétaire de séance : Nadège LEVEE

Mme Florence LAMBERT donne les résultats des élections municipales du 15 mars :

- Inscrits : 1985
- Votants :912
- Exprimés :793
- Nuls : 51
- Blancs : 68
- Pitres Avenir :793
-

La liste Pîtres Avenir est élue au premier tour.

Elle déclare installés les membres élus ci-après : LAMBERT Florence, QUENNEVILLE Nicolas, LEVEE Nadège, LECOMTE David, EUSEBE Sabrina, GRAFF Gabriel, MARIE Irène, LECLERCQ David, RIBEIRO GONCALVES Jessica, SOREL Jacques, LACOMBE Elodie, BOISSEL Sébastien, GUEZOUL Ourida, THIOLENT Laurent, DUMONT Marie, OUMAR Alassane, BIANCHET Sandra, DEMONGEOT Stéphane, LEVAVASSEUR Ingrid, PAPIN Jean-Louis, SINGEOT Caroline, PREVOST Sébastien et AVENEL Olivia

Nadège LEVEE est désignée secrétaire de séance et Jacques SOREL, le plus âgé des membres du conseil municipal, prend la présidence de la séance pour procéder à l'élection du maire.

1) ELECTIONS MUNICIPALES : ELECTION DU MAIRE

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^e tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après au premier tour de scrutin :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de bulletins :22
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- Nombre de suffrages blancs : 0
- Nombre de suffrages exprimés :22
- Majorité absolue :12

Mme Florence LAMBERT ayant obtenu 22 voix a été proclamée maire et a été immédiatement installée. Elle prend alors la présidence de la séance du conseil municipal.

Mme la maire prononce le discours suivant :

*M. le président de ce début de séance, mon cher Jacques
Mes chers collègues,
Mesdames et messieurs les habitants, chers amis,*

Tout d'abord merci à tous les conseillers autour de cette table pour m'avoir fait confiance en rejoignant l'équipe de Pîtres Avenir

Et merci pour la confiance que vous m'accordez à nouveau ce soir en me désignant comme votre maire. Je ferai de mon mieux avec enthousiasme, engagement, disponibilité et conviction.

J'aime ce village et ses habitants vous le savez, et le fait que notre groupe soit reconduit, pour un deuxième mandat, m'autorise à penser que le travail accompli ses six dernières années a donné satisfaction à beaucoup de Pîtriens en tout cas 793 d'entre eux se sont déplacés le 15 mars pour le dire.

*J'entends dire que c'était facile parce qu'il n'y avait qu'une liste.
Pas tant que ça puisque des habitants se sont dit que c'était sans risque et que tous les électeurs ne se sont pas déplacés.
Pas tant que ça encore, puisque que personne n'a réussi à composer une deuxième liste même incomplète alors que nous avons, nous, d'autres amateurs pour rejoindre nos rangs.*

*En 2020, Pitres avenir avait récolté 476 voix soit 52, 65 % des suffrages exprimés. En 2026, le 15 mars ce sont 317 voix de plus pour notre groupe puisque nous avons 793 voix. 100% des suffrages d'après la loi et 86,96 % si l'on décompte nuls et blancs comme exprimés.
Les chiffres parlent.*

*Mais je veux vous dire, après ces précisions pour l'histoire locale, que je suis très heureuse d'être votre maire et qu'une fois élue on est **maire de tous les habitants** et que mon premier engagement consiste à travailler avec le conseil municipal dans l'intérêt général.
Nous travaillerons avec bienveillance et pourrons défendre l'intérêt particulier mais jamais au détriment de l'intérêt général.*

Je dis « nous » parce que un ou une maire ça compte, mais tout seul ça n'est pas réaliste c'est pourquoi nous avons un personnel communal qui est indispensable pour la bonne marche du village et bien sûr des adjoints et des conseillers pour réfléchir et agir au quotidien.

Merci à tous.

2) ELECTIONS MUNICIPALES : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Mme la maire expose que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger. Ce nombre ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.
Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 6 adjoints.

Le conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité décide la création de 5 postes d'adjoints au maire.

3) ELECTIONS MUNICIPALES : ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Madame la maire indique que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après au premier tour de scrutin et ont été proclamés adjoints avec 22 voix et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. Nicolas QUENNEVILLE. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste tels qu'ils figurent ci-après :

- 1- Nicolas QUENNEVILLE
- 2- Nadège LEVEE
- 3- David LECOMTE
- 4- Sabrina EUSEBE
- 5- Jean-Louis PAPIN

4) ELECTIONS MUNICIPALES : CHARTE DE L'ÉLU LOCAL 2026

Madame la maire donne lecture de la charte de l'élu local 2026 et chaque membre du conseil municipal en reçoit une copie.

Charte de l'élu local

ARTICLE L.1111-13 du CGCT :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

ARTICLE L.1111-14 du CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.